

PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° 2024/137

Membres en exercice : 27

Membres présents : 16

Membres absents : 11

Dont membres représentés : 5

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq décembre à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis en mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Jeanine VIDAL, Blaise FONS, Jean TELASCO, Françoise CAMPREDON, Catherine MIFFRE, Joël PACULL, Pascale PUY, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Yannick COSTA, Chrystelle CARLOS, Pascal-Henri BASSET, Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Laurence BARBERA, Jean-Pascal GARDELLE.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Guy PALOFFIS (pouvoir donné à Jean-Paul BILLES), Carine DEVOYON (Pouvoir à Laurence BARBERA), Karine CAROLA (Pouvoir à Joël PACULL), Yves ESCAPE (Pouvoir à Jeannine VIDAL), Laurent FOURMOND (Pouvoir à Yannick COSTA).

Absents excusés : Evelyne SARRAZIN, Nicolas OLIVE, Marc BILLES, Xavier ROCA, Léocadie MENDEZ Christian FALZON.

Secrétaire de séance : Yannick COSTA.

Date de la convocation : 29/11/2024

CONVENTION TRIPARTITE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SYNDICAT
MIXTE DE LA TET - BASSIN VERSANT- / COMMUNE / SOCIETE SKY ADDICT

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire fait part à l'assemblée d'un projet de convention d'occupation temporaire du domaine public à passer entre le Syndicat Mixte de la Têt – Bassin Versant (SMTBV), la Commune et la Société SKY ADDICT. L'objet de la présente convention est de définir les conditions dans lesquelles la Société SKY ADDICT est autorisée, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et irrévocable, le terrain cadastré section AB – N° 1, d'une surface de 59 603 m², aménagé en qualité de bassin de rétention hydraulique, propriété de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) afin de permettre le largage de parachutistes sans une zone de saut définie sur le terrain.

Le SMTBV agit en tant que gestionnaire et se substitue à PMMCU dans le cadre de l'exercice des compétences GEMAPI qui lui ont été transférées et qui s'appliquent au terrain mis à disposition.

La Commune a été sollicitée pour la mise à disposition du parking et des sanitaires de la halle des sports. Elle intervient en tant que partenaire.

Concernant les locaux, M. le Maire précise que seuls les sanitaires de la halle des sports seront accessibles ; l'accès à la salle principale ainsi qu'aux locaux annexes sera fermé.

La Société SKY ADDICT transmettra au SMTBV et à la Commune un plan détaillé d'activité mentionnant les périodes de largages envisagées (jours et horaires).

La convention est établie pour la manifestation du dimanche 15 décembre 2024.

M. le Maire propose à l'assemblée de bien vouloir délibérer sur ce point.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la convention tripartite d'occupation du domaine public à signer entre le SMTBV, la Commune et la Société SKY ADDICT, dont le siège social est situé 846 Av Maurice Bellonte à Perpignan en vue de la manifestation prévue le 15 décembre 2024

AUTORISE M. le Maire à la signer ainsi que tout acte utile en la matière.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations,

LE MAIRE,

Jean-Paul BILLES

Transmis en Préfecture le :
Affiché le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Convention d'occupation temporaire du domaine public entre le syndicat mixte de la Têt - bassin versant, la commune de Pézilla la Rivière et SKY ADDICT

La présente convention est conclue en application des articles L 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques entre les soussignés ;

- Le syndicat mixte de la Têt - bassin versant, ci-après désigné par le sigle "SMTBV" et comme "**Gestionnaire**", représenté par son président, monsieur Pierre PARRAT, dûment habilité par délibération 2020/43 du comité syndical en date du 22.09.20. Siège social : 3 rue EDMOND BARTISSOL 66000 Perpignan,
- La commune de Pézilla la Rivière, ci-après désignée comme "**Partenaire**" représentée par son maire monsieur Jean Paul BILLES dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 05.12.24. Hôtel de ville, 31 bis, avenue du Canigou, 66 370 Pézilla la rivière,
- La Société SKY ADDICT, dont le siège social est situé à 846 Av Maurice Bellonte 66000 Perpignan enregistré au RCS de Perpignan sous le numéro 887 665 636, représenté par M. Lionel MARTI, en sa qualité de Président, dûment habilité(e) à cet effet, ci-après désignée le "**Bénéficiaire**",

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Bénéficiaire est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, le bien ci-après dénommé le "terrain" (constitué d'un ensemble de parcelles juxtaposées localisées et identifiées sur le plan joint en annexe) afin de lui permettre le largage (zone de saut) de parachutistes, ainsi que de définir la mise à disposition de sanitaires et d'un parking afin d'accueillir le public.

Article 2 - Domanialité publique

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public et régie par les règles du droit administratif et le Code général de la propriété des personnes publiques ainsi que le Code général des collectivités territoriales. En conséquence, le Bénéficiaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

La présente convention est consentie à titre personnel.

Les droits conférés par la présente convention ne peuvent être cédés ou simple mis à disposition à un tiers, à titre gratuit ou onéreux.

Article 3 - Propriété des terrains

Les parcelles constituant le terrain sont propriété(s) de Perpignan Méditerranée Métropole communauté urbaine (PMMCU) dont le siège social est situé 11 Boulevard Saint-Assisclé - BP 20641 66006 Perpignan Cedex. Le SMTBV agit en tant que Gestionnaire et se substitue à PMMCU dans le cadre de l'exercice des compétences GEMAPI qui lui ont été transférées et qui s'appliquent au terrain mis à disposition.

Article 4 - Mise à disposition

L'objet de la mise à disposition comprend un terrain constitué par la parcelle cadastrée AB 1 (59 603 m²). Le terrain est non viabilisé et aménagé en qualité de bassin d'orage (ou bassin de rétention hydraulique), dont le fonctionnement et les aménagements ne peuvent être modifiables ou modifiés par le fait de la présente convention. En conséquence, le Bénéficiaire disposera du terrain dans son état actuel, qu'il déclare parfaitement connaître, sans pouvoir exercer aucun recours contre le Gestionnaire pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vices de toute nature, même cachés, comme aussi sans aucune garantie de quelque ordre que ce soit quant à la contenance indiquée et à la désignation qui en a été faite ci-dessus. Il fera son affaire personnelle et sans recours contre le Gestionnaire des servitudes de toute nature pouvant grever le terrain sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe.

Article 5 - Activité autorisée

La convention est consentie à l'exclusion de tout autre activité (largage de parachutiste sur le terrain et disposition d'une partie du parking et sanitaires dans ce cadre) ou de tout autre lieu.

Article 6 - Modalités d'exploitation

Le Bénéficiaire exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls, le terrain et biens mis à disposition par la présente convention.

Il est seul responsable à l'égard des tiers des dommages causés par son personnel ou par les installations (impérativement éphémères) dont il a la garde.

Le Bénéficiaire fait également son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à son activité auprès des services compétents. Le Bénéficiaire s'engage à maintenir les espaces occupés dans un état de propreté maximale. L'implantation et l'exploitation de la zone de saut sur l'emplacement autorisé devra par ailleurs être assurée dans le respect des réglementations applicables à la sécurité publique.

- Zone de saut : l'aire d'atterrissage des parachutistes, dégagée de tout obstacle et d'une surface d'environ 12 000 m² sera située dans le bassin d'orage conformément au plan en annexe.
- Sécurité des vols : les personnes hors personnel salarié ou les représentants du Bénéficiaire ne peuvent accéder sur le terrain ni dans la zone de saut, ni aucun véhicule motorisé.
- Stationnement : les organisateurs prévoient, sous leur responsabilité et sous couvert des autorisations nécessaires, hors du terrain, les modalités d'accès du public et zones de stationnement en nombre suffisant et s'engagent à prendre toutes mesures utiles pour interdire le stationnement sauvage aux abords du site.
- Mesures de sécurité : le Bénéficiaire prendra toutes dispositions pour reconnaître au préalable de chaque largage la zone de saut et s'assurera de l'absence de tout obstacle. Un service d'ordre ou un directeur des sauts sera chargé d'empêcher tout envahissement du terrain et de l'aire d'atterrissage des parachutistes en particulier, par les spectateurs.
- Installation et travaux : sur les biens mis à dispositions (terrain, sanitaires, parking) seules les installations éphémères et que le Bénéficiaire prendra soin de désinstaller après chaque événement sont autorisées. Aucun travaux ni aucune modification de quelque nature que ce soit ne sont autorisés sur les biens mis à disposition.

Le Bénéficiaire s'engage au strict respect de la législation relevant de son activité et notamment en ce qu'elle est fixée par les dispositions du code du sport

Article 7 - Droits et obligations du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage, pendant toute la durée de la présente Convention, à :

- Disposer des assurances et autorisations (vol, largage) auprès des autorités
- Disposer des autorisations des autorités compétentes pour exercer son activité
- Disposer des autorisations des autorités compétentes pour l'organisation de chaque largage
- Maintenir en bon état d'entretien, de sécurité et propreté, le terrain à disposition
- Maintenir en bon état d'entretien, de sécurité et propreté, les locaux et parking à disposition
- Remplacer à l'identique ce qui pourrait être détérioré
- Occuper le Terrain mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale
- Respecter l'ensemble de la réglementation applicable en la matière
- Respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux ERP

Dans tous les cas l'activité du Gestionnaire demeure prioritaire sur celle du Bénéficiaire.

Article 8 - Charges et conditions

Le Bénéficiaire devra scrupuleusement respecter le Règlement d'Aménagement du terrain et les consignes du Gestionnaire. En outre, la présente Convention est acceptée sous les clauses, charges et conditions énumérées, que le Bénéficiaire s'oblige à exécuter, accomplir et observer, indépendamment de celles qui pourraient résulter, soit du cahier des clauses et conditions générales, soit de la loi et de l'usage, et qui ne seraient pas modifiées par les présentes conditions. Notamment, le Bénéficiaire devra se conformer :

- Aux lois et règlements applicables sur l'aéroport, notamment en matière de police et de sûreté et en matière de circulation des personnes et des véhicules ;
- Aux lois et règlements fixant les conditions d'exercice de la profession.

Le Bénéficiaire devra souffrir sans indemnité d'aucune sorte ni réduction de loyer de la part du Gestionnaire ou du Partenaire, toute suspension temporaire de moins de quinze jours consécutifs des droits qu'il tient des présentes dans les cas suivants :

- Nécessité de reprise par le Gestionnaire pour la mise en œuvre de ses compétences dans des conditions interdisant l'emploi du terrain par le Bénéficiaire pour ses propres besoins
- Motifs d'intérêt général ou d'ordre public
- Interdiction temporaire par le Gestionnaire d'utilisation des terrains du fait de leur état naturel qui, sans interdire son utilisation au titre de la législation sur l'activité du Bénéficiaire, est regardé comme incompatible avec la bonne conservation des terrains par le Gestionnaire pour leur affectation de bassin d'orage et plus généralement à l'exercice de ses compétences prévues par le code de l'environnement

Le délai de suspension ci-dessus n'est conditionné à aucune durée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure
- Epiphénomène climatique classé catastrophe naturelle rendant le terrain le terrain indisponible pour nécessité de reprise par le Gestionnaire pour la mise en œuvre de ses compétences dans des conditions interdisant l'emploi du terrain par le Bénéficiaire pour ses propres besoins

Le Bénéficiaire s'engage, sauf pour les besoins techniques de son activité ou pour des besoins de secours, à ne faire stationner sur le terrain aucun véhicule. Pour le bon déroulement de l'activité du Bénéficiaire objet de la présente convention, la commune de Pézilla-La-Rivière (Partenaire) laisse à la libre utilisation du Bénéficiaire une partie du parking de la halle des sports qu'il s'engage à utiliser autant que besoin pour lui-même, ses préposés ou sa clientèle.

Le Bénéficiaire s'engage également et en dernier lieu à utiliser pour les besoins sanitaires de lui-même, de ses préposés ou de sa clientèle les sanitaires de la halle des sports (parc des sports et de loisirs) que la commune de Pézilla-La-Rivière (Partenaire) laisse à son utilisation en regardant le Bénéficiaire comme usager par extension des installations sportives communales.

Comme tout utilisateur du domaine public communal affecté à l'usage direct du public, en cas de détérioration constatée, le Bénéficiaire devra en répondre devant la Commune qui mettra à sa charge exclusive les frais relatifs à la remise en état des biens endommagés.

Article 9 - Obligations relatives aux règles environnementales

Le Bénéficiaire reste seul et pleinement responsable quant au respect des lois et règlements en vigueur en matière d'environnement. En cas de pollution accidentelle, le Bénéficiaire devra alerter le service compétent de manière à permettre le nettoyage et la mise en œuvre, dans les plus brefs délais, de toutes les mesures conservatoires.

Article 10 - Responsabilités, dommages

Le Bénéficiaire est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la charge et liés à son activité, de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par ou à l'occasion de l'activité du Bénéficiaire conformément, par et ou à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des espaces occupés et survenant :

- aux biens d'équipement, matériels de toute nature,
- aux personnes physiques notamment les usagers public

Le Gestionnaire, le propriétaire et le Partenaire, sont dégagés de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises sur les biens (terrain, parking et sanitaires) mis à disposition du domaine public autorisé ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers ou aux personnels employés par le titulaire. Le Bénéficiaire s'oblige à relever le SMTBV, de toute condamnation ou incident qui pourrait être prononcés ou survenir contre ce dernier, au titre de la responsabilité qui lui incombe. Le Bénéficiaire fera son affaire personnelle, à ses risques et périls et frais, sans que le Gestionnaire, propriétaire et Partenaires ne puissent être inquiétés ou recherchés, de toutes les réclamations faites par les voisins ou les tiers pour tous troubles anormaux de voisinage, notamment, pour bruits, odeurs ou trépidations, causés par lui ou des appareils lui appartenant lors de l'utilisation du terrain. Tous dommages causés par le Bénéficiaire, doivent immédiatement être signalés au Gestionnaire et les réparations (remise en état) sont à charge plein et entière du Bénéficiaire.

Article 11 - Informations réciproques, accords préalables

Les signataires s'engagent à s'informer mutuellement des périodes d'occupation du terrain respectivement liées à leurs activités afin que celles-ci ne soient altérées et que les bonnes conditions d'exploitation et de sécurité soient assurées. Le Bénéficiaire transmet notamment au Gestionnaire et au Partenaire son plan détaillé d'activité (périodes de largages envisagées) actualisé autant de fois que nécessaire. Tout changement de planning fera l'objet d'un contact direct (contact téléphonique doublé par écrit) avec le Gestionnaire. En revanche, toute anomalie relevée par l'une ou l'autre partie devra impérativement être communiquée aux signataires de la présente convention en temps réel. *Le téléphone d'astreinte du Gestionnaire (H24/7) est le 06 75 09 85 91.*

Article 12 - Obligations, sûreté, sécurité et suspension temporaire d'activité

12.1 - Responsable sûreté

Le Bénéficiaire s'engage à désigner, au sein de son entité, une personne dénommée correspondant Sûreté sécurité. Tout agent ou tiers travaillant ou intervenant durant les sauts sur la zone devra être Bénéficiaire d'un Titre d'Accès en cours de validité pour les secteurs considérés. Le Bénéficiaire devra établir un programme de sûreté et gérer ses accès en zone

réservée durant les sauts ainsi que le stationnement aux abords. En outre, en fonction de la pluviométrie précédent les jours d'activité prévus, le Bénéficiaire devra impérativement s'assurer de la praticabilité du terrain pour l'exercice de son activité. Cette vérification n'engage que la seule et unique responsabilité du Bénéficiaire.

12.2 - Suspension temporaire d'activité

Le terrain étant rattaché à un ouvrage de protection contre les inondations et faisant l'objet d'un plan de gestion et d'entretien (visites de sécurité, consignes en crue ../..) le Gestionnaire peut être amené à suspendre temporairement la mise à disposition du terrain auprès du Bénéficiaire afin de garantir ses missions (prioritaires sur celles du Bénéficiaire) et la principale affectation fonctionnelle du terrain. Le cas échéant, le Gestionnaire s'engage à communiquer (téléphone + mail) auprès du Bénéficiaire le plus en amont possible et au moins dans un délai de 2 jours avant, sauf cas urgents ou exceptionnels, la suspension temporaire de la mise à disposition. De la même manière, le Gestionnaire pourra suspendre l'activité du Bénéficiaire si des conditions pluviométriques génèrent ou ont généré une incompatibilité d'usage avec la mise à disposition.

Article 13 - Entretien

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir le Terrain en parfait état d'entretien et de propreté. Le Gestionnaire ne supporte aucune charge afférente à la viabilité, aucune charge d'entretien, nettoyage ou réparation qui serait nécessaire pour assurer l'exploitation ou l'usage normal et conforme des lieux. Le Gestionnaire se réserve le droit de faire visiter à tout moment, par ses agents, ledit terrain et d'effectuer des travaux de remise en état.

Article 14 - Redevance

L'occupation présentement accordée des terrains, du parking et des sanitaires est consentie à titre gratuit pour la manifestation du 15 décembre 2024.

Le Bénéficiaire mentionnera le soutien du Gestionnaire (SMTBV), du propriétaire (PMMCU) et du Partenaire (commune de Pézilla), dans ses communications ou site internet.

Article 15 - Assurances

En conséquence de ses obligations et responsabilités, le Bénéficiaire devra, à ses seuls frais, pendant toute la durée de la Convention, être Bénéficiaire de toutes les assurances nécessaires responsabilité professionnelle et civile générale à l'égard notamment des tiers devant notamment garantir les dommages corporels et matériels et les recours des voisins et des tiers, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables. Le Bénéficiaire s'acquittera des primes desdites assurances et en justifiera au Gestionnaire, à toutes réquisitions de ce dernier, à peine de résiliation à ses torts du présent contrat. Le Bénéficiaire devra déclarer immédiatement à l'assureur, d'une part, au Gestionnaire, d'autre part, tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance même s'il n'en résulte aucun dégât apparent. Le Bénéficiaire devra pourvoir fournir au Gestionnaire et Partenaire, à la signature de la présente convention, une ou plusieurs attestations d'assurance le garantissant contre les conséquences pouvant lui incomber.

Article 16 - Election de domicile

Pour l'exécution de la présente Convention, les Parties font élection de domicile :

- Pour le Gestionnaire : SMTBV, 3 rue Edmond Bartissol à Perpignan
 - Pour le Bénéficiaire : 846 avenue Maurice BELLONTE - 66 000 PERPIGNAN
 - Pour le Partenaire : Hôtel de ville, 31 bis, avenue du Canigou, 66 370 Pézilla la rivière
- Toute modification devra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres Parties, afin de leur être opposable.

Article 17 - Durée de la présente convention

La présente Convention est consentie pour la manifestation du dimanche 15 décembre 2024. En aucun cas, la présente convention ne pourra faire l'objet d'une prorogation ou d'un renouvellement par tacite reconduction. Au terme de la présente Convention, une nouvelle convention pourra être accordée définissant ainsi de nouvelles modalités de durée.

Article 18 - Conditions de résiliation de la présente convention

La présente convention pourra être résiliée par le SMTBV ou la commune de Pézilla la rivière en cas de manquement du Bénéficiaire aux obligations lui incombant, après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec avis de réception (RAR), restée sans effet pendant huit jours à réception de la demande. La présente convention pourra être résiliée par le SMTBV pour motif d'intérêt général, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif. A compter de la date d'effet de la résiliation, le Bénéficiaire sera tenu de libérer sans délai la portion du domaine public du SMTBV et de la remettre en l'état initial.

Article 19 - Avenant à la convention

Toute modification des clauses de la présente convention fera l'objet d'un avenant, soumis à validation et signature attestée et concordante de chacune des (3) parties.

Article 20 - État des lieux et remise en état

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra évacuer les lieux occupés, enlever les installations (éphémères) qu'il aurait éventuellement installées et remettre les lieux en l'état, à ses frais. A défaut de désinstallation, le Gestionnaire, utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations. En cas de défaillance de la part du Bénéficiaire et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, le syndicat se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou d'une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

Article 21 - Juridiction compétente

Le tribunal administratif de Montpellier est compétent pour connaître des présentes et de leur exécution.

Article 22 - ANNEXES

Les documents ci-après annexés font partie intégrante de la présente Convention et forment avec celle-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des Parties :

- plan de localisation du terrain et de la zone de saut
- attestation d'assurance (responsabilité civile de l'entreprise)
- autorisations de l'aviation civile

Fait à Perpignan, en trois (3) exemplaires originaux

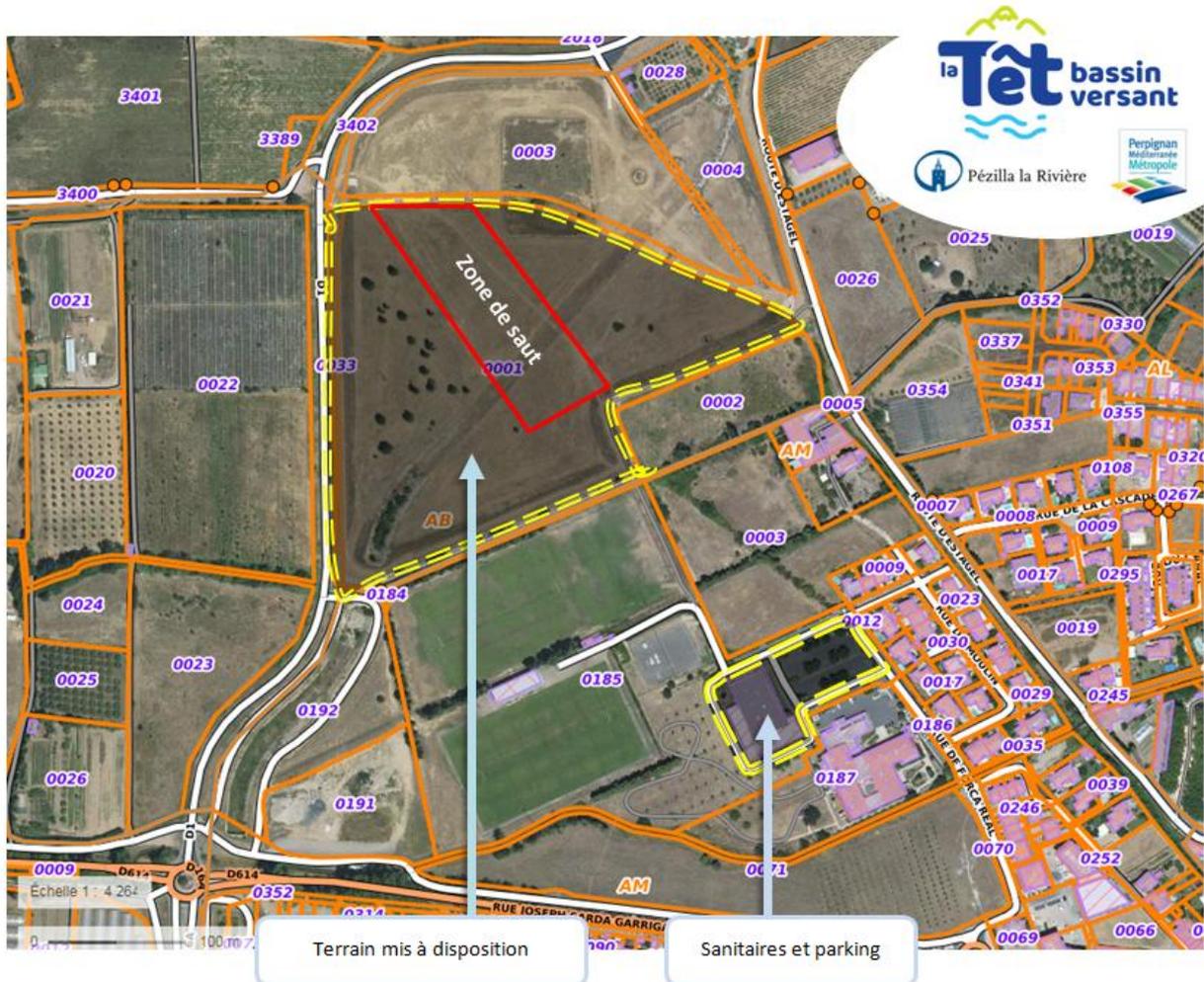
Pour le SMTBV
(Gestionnaire),

Le Président
Pierre PARRAT

Pour la commune de
Pézilla la Rivière
(Partenaire),
Le Maire
Jean Paul BILLES

Pour la Société Sky Addict
(Bénéficiaire),
Le Président,
Mr Lionel MARTI

- Annexe n°1 : Plan de situation du terrain mis à disposition et des sanitaires + parking
Le "terrain" correspond à la parcelle AB 001 (59 603m²). Le parking et les sanitaires de la halle des sports correspondent à la parcelle AM 189 (59 325 m²).



- Annexe n°2 : Attestations d'assurance et autorisations des autorités compétentes